



Monsieur Mike Bolmer
3, Reimerwee
L-8820 Holtz

N/Réf. : 99983

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des récentes jurisprudences de la Cour administrative je reviens sur ma décision relative à votre demande d'autorisation concernant la mise en place d'une pergola sur des fonds inscrit au cadastre de la commune de Rambrouch : Section PA de Holtz, sous les numéros 998/2599, 997/2589 et 996/2597.

En vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur les parcelles 998/2599 et 997/2598, section PA de Holtz de la commune de Rambrouch et ceci selon les plans soumis avec votre demande du 15 novembre 2021.
2. Les dimensions de la pergola ne dépasseront pas les dimensions de 7 mètres sur 5,28 mètres comme base et de 2,70 mètres de hauteur.
3. L'application de couleurs criardes ou reluisantes est interdite.
4. La pergola restera ouverte sur trois côtés.
5. Aucune matière dangereuse, aucune eau usée ni aucune autre matière polluante n'y sera stockée, produite ou déversée.
6. L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction concernée par le projet aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH